



Avis n° 162/2018 du 19 décembre 2018

Objet: Arrêté royal portant exécution des articles 9 et 23 du projet de loi concernant l'instauration d'un budget mobilité (CO-A-2018-158)

L'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »);

Vu la loi du 3 décembre 2017 *relative à la loi portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Kris Peeters Ministre de l'Emploi reçue le 6 novembre 2018 ;

Vu le rapport de Monsieur Debeuckelaere Willem;

Émet, le 19 décembre 2018, l'avis suivant :

I. Objet de la demande

1. Le Ministre de l'Emploi (ci-après le demandeur) demande l'avis de l'Autorité sur un projet d'arrêt portant exécution d'une loi encore en projet concernant l'instauration d'un budget mobilité.
2. Le projet de loi n'a pas été soumis pour avis à l'Autorité mais a été communiqué par le demandeur afin d'en prendre connaissance dans la présente demande d'avis. La loi en projet vise à introduire une deuxième alternative à l'allocation de mobilité prévue par la loi du 30 mars 2018, en instaurant un budget mobilité basé sur trois piliers dont le choix est laissé à la discrétion du travailleur concerné. Là où l'allocation de mobilité se consacre entièrement à des modes de transport alternatifs, le budget mobilité se déploie surtout sur la multimodalité : ainsi une voiture de société peut être complétée par un abonnement de transport en commun, un vélo, etc.
3. L'arrêté vise à exécuter les articles 9 à 23 de ce projet de loi.

II. Examen

a. Finalité et légitimité

4. Le projet d'arrêté vise à exécuter un projet de loi instaurant le budget mobilité permettant aux employeurs qui souhaitent pratiquer ce système de proposer à leurs employés concernés par ces mesures d'opter pour une nouvelle alternative en plus de celles prévues par la loi du 30 mars 2018 instaurant une allocation de mobilité.
5. Le projet prévoit que le budget mobilité, après déduction le cas échéant, est mis à disposition du travailleur sous une forme virtuelle.
6. Afin de gérer le budget ainsi octroyé, un compte mobilité est créé au nom du travailleur bénéficiaire (article 8,1° en projet).
7. L'article 9 prévoit que le compte mobilité doit « *permettre à l'employeur :*
 - *D'attribuer et de suivre par travailleur bénéficiaire le budget mobilité auquel ce dernier a droit et d'enregistrer tous les frais financés par le budget mobilité ;*
 - *D'adapter à la hausse ou à la baisse le budget mobilité en cas de changement de fonction ou de promotion du travailleur bénéficiaire ;*

- *De bloquer l'accès au solde du budget mobilité au jour de la cessation de l'octroi du budget mobilité ;*
- *De procéder à un nouveau calcul du budget mobilité de manière à permettre à l'employeur de réclamer le remboursement des sommes indûment utilisées en application de l'article 6 ;*
- *De calculer la partie du solde du budget mobilité, non utilisée par le travailleur (...) ».*

8. L'Autorité estime que les finalités sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'Article 5.1, b) du RGPD.

b. Données traitées et proportionnalité

9. Le demandeur a précisé à l'Autorité que les données traitées étaient visées aux articles 3 et 4 du projet d'arrêté.
10. L'article 3 prévoit le droit d'accès du travailleur aux informations relatives à l'état de son budget mobilité, y compris « *le montant de l'imputation en fonction des choix effectués par le travailleur, l'inventaire des moyens de transport durables qui ont déjà été financés, la date à laquelle les moyens de transport durables ont été financés, la durée de validité du budget mobilité ainsi que le solde disponible* ».
11. L'article 4 précise que l'employeur détermine les pièces justificatives à lui soumettre par le travailleur aux fins de prouver le financement des moyens de transport durables.
12. L'Autorité constate que ces deux dispositions concernent en effet des données à caractère personnelle qui seront traitées dans le cadre de la finalité poursuivie mais n'apparaissent pas comme exhaustives au regard d'autres données qui seront également traitées dans le cadre du compte mobilité visé à l'article 9 telle que, notamment, la situation professionnelle du travailleur justifiant, le cas échéant, la hausse ou la suspension, voire la suppression, du budget alloué.
13. L'Autorité invite le demandeur à ce que soient précisées dans son projet les données et catégories de données qui sont susceptibles d'être traitées par les employeurs dans le cadre du budget mobilité afin d'être conforme à l'article 5.1, a) du RGPD.

c. Durée de conservation

14. L'article 10 du projet d'arrêté stipule que les données sont conservées dans le compte mobilité durant « les délais prescrits » sans plus de précision quant à la prescription visée.

15. L'Autorité constate dès lors que le projet ne prévoit pas de durée de conservation conforme à l'article 5.1, e) du RGPD et invite le demandeur à soit préciser la référence aux délais « prescrits » soit fixer la durée de conservation maximale.

d. Désignation du responsable du traitement et respect des droits et obligations en matière de traitement de données à caractère personnel

16. L'article 8 du projet prévoit que les employeurs gèrent la banque de données. L'Autorité croit comprendre que cela implique que les employeurs seront les responsables du traitement. Elle invite dès lors le demandeur à l'indiquer expressément afin d'éviter tout risque de confusion ou manque de clarté.
17. En dehors du droit d'accès pour les travailleurs concernés prévu à l'article 5 du projet d'arrêté, il n'est pas fait mention des droits et obligations relatives au traitement de données à caractère personnel.
18. L'Autorité rappelle que le responsable du traitement doit veiller au respect des articles 12 à 22 du RGPD et fournir une information claire et transparente aux personnes concernées, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

e. Sous-traitance

19. L'article 8, troisième alinéa, prévoit que l'employeur peut faire appel aux services d'une tierce partie pour assurer en son nom, en tout ou en partie, la gestion du compte mobilité, autrement dit faire appel à un sous-traitant.
20. A cet égard l'Autorité rappelle que le recours à un sous-traitant implique de respecter le prescrit de l'article 28 du RGPD en faisant, notamment l'objet d'un contrat de sous-traitance comprenant au moins les précisions listées à l'article 28.3 du RGPD.

f. Traitement ultérieur et communication aux tiers

21. Le projet d'arrêté fait état de ce que le solde budget mobilité doit être considéré comme de la rémunération brute en fonction desquels la pension de retraite est calculée (article 11 en projet).
22. A cet égard, l'Autorité relève que des communications à des tiers auront lieu sur base des données à caractère personnel traitées par les employeurs via le compte mobilité.

23. Toute communication aux tiers doit être précisée avec transparence et clarté au préalable aux personnes concernées, notamment en désignant le/les destinataires et la base de légitimité dont ceux-ci se prévalent pour le traitement de ces données. Ceux-ci devront également veiller au respect des articles 12 à 22 du RGPD comme rappelé ci-dessus au point 18.
24. L'Autorité invite le demandeur à préciser clairement les différents accès possibles à la banque de données ou, à tout le moins, les communications de données réalisées dans le cadre des finalités poursuivies par l'instauration du budget mobilité.

**Par ces motifs,
L'Autorité,**

Rend un **avis favorable sur le projet** d'arrêt au regard des finalités poursuivies mais **défavorable** au regard du manque de précision des points suivants :

- **12 et 13** : le projet ne permet pas de déterminer l'ensemble des données ou catégories de données traitées ;
- **14 et 15** : le projet d'arrêté ne fixe pas de durée de conservation de ces données ;
- **16** : le projet devrait préciser clairement que les employeurs seront les responsables du traitement ;
- **22 à 24** : préciser clairement les différents accès possibles à la banque de données ou, à tout le moins, les communications de données réalisées dans le cadre des finalités poursuivies par l'instauration du budget mobilité.

L'Administrateur f.f.,

Le Président

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere